



N° 700

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2013.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif à l'élection des conseillers municipaux,  
des conseillers intercommunaux et des conseillers  
départementaux.*

*(Première lecture)*

### TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### ANNEXE AU RAPPORT

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 165 rect., 250, 251 et T.A. 75 (2012-2013).

*Assemblée nationale* : 630.



## Article 1<sup>er</sup> A

(Non modifié)

À l'article L.O. 141 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

## Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;
- ④ b) (*Supprimé*)
- ⑤ 1° *bis* (*nouveau*) La section 1 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup>, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L.O. 255-5. – Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.
- ⑦ « En outre, cette déclaration de candidature est complétée par :
- ⑧ « a) Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- ⑨ « b) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.O. 228-1.
- ⑩ « En cas de doute sur le contenu de la déclaration prévue au a du présent article, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. » ;
- ⑪ 1° *ter* (*nouveau*) Après l'article L. 256, il est inséré un article L.O. 256-1 ainsi rédigé :

- ⑫ « *Art. L.O. 256-I.* – Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est mentionnée en regard de son nom sur l'affichage prévu à l'article L. 256. » ;
- ⑬ 2° Le livre I<sup>er</sup> est complété par un titre V ainsi rédigé :
- ⑭ « *TITRE V*
- ⑮ « ***DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX***
- ⑯ « *CHAPITRE I<sup>ER</sup>*
- ⑰ « ***Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers intercommunaux***
- ⑱ « *Art. L.O. 273-I.* – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2, les citoyens de l'Union européenne ressortissants d'un État autre que la France participent à l'élection des conseillers intercommunaux dans les mêmes conditions que les électeurs de nationalité française. »

## **Article 2**

- ① I. – Dans l'ensemble des dispositions organiques, les mots : « conseil général », « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés, respectivement, par les mots : « conseil départemental », « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».
- ② II. – (*Non modifié*) À la fin du cinquième alinéa de l'article L.O. 1112-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de l'une des séries des conseillers généraux » sont remplacés par les mots : « des conseillers départementaux ».

## **Article 2 bis (nouveau)**

- ① L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte est ainsi modifié :

- ② 1° À la fin de l'avant dernier alinéa et au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- ③ 2° À la fin du dernier alinéa, le nombre : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « vingt-six ».

### **Article 3**

- ① I. – Les articles 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi organique.
- ② II. – Les articles 2 et 2 *bis* s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi organique.
- ③ III (*nouveau*). – La présente loi organique est applicable sur tout le territoire de la République.